

## 1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive traite de la couverture fournie en matière de soutien d'accompagnement dans le cadre du programme d'études ou de la fréquentation scolaire en lien avec l'application du pouvoir discrétionnaire en réadaptation de la Société de l'assurance automobile. Elle guide le travail du représentant de la Société dans le traitement des réclamations et permet de déterminer quelles sont les solutions les mieux appropriées à la situation respective de chaque personne accidentée.

## 2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de l'article 83.7 de la Loi sur l'assurance automobile (L.A.A.).

### Article 83.7, L.A.A.

*La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.*

## 3. PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque réclamation nécessite une évaluation globale de la situation de la personne accidentée. L'analyse de la réclamation et de l'admissibilité à la couverture d'un soutien d'accompagnement s'effectue de façon rigoureuse, dans un souci de cohérence et d'équité. Le représentant de la Société s'assure que la personne accidentée ou son représentant ont été informés de la directive et des conditions liées à son application. La Société s'assure que l'établissement scolaire remplit ses obligations selon les lois et règlements qui le régissent et, lorsque nécessaire, complète l'offre de service du réseau de l'éducation.

## 4. OBJECTIF

Permettre à la personne accidentée d'accomplir l'ensemble des activités essentielles à la réalisation de son programme d'études et à la fréquentation du milieu scolaire. Compléter les services offerts dans le réseau de l'Éducation.

## 5. DESCRIPTION

### 5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

#### 5.1.1 Conditions d'admissibilité liées aux personnes

Pour être admissible, la personne accidentée doit remplir toutes les conditions suivantes :

- à la date de l'accident :
  - être âgé de 16 ans et plus et fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire **ou**
  - être âgé de moins de 16 ans;
- être apte à fréquenter une école afin d'y compléter un programme d'études;
- faire face, des suites de l'accident, à des incapacités ou à des limitations fonctionnelles dans la poursuite des activités liées à la fréquentation du milieu scolaire ou à la complétion de son programme d'études.

#### 5.1.2 Conditions d'admissibilité liées au programme d'études

Les mesures de soutien d'accompagnement sont admissibles lorsque l'étudiant reprend ou poursuit :

- le programme d'études en cours au moment de l'accident;
- un autre programme d'études de même niveau ou de niveau inférieur ou, de façon exceptionnelle, de niveau supérieur, respectant ses limitations fonctionnelles et menant à l'obtention d'un diplôme;
- un programme d'études adapté de même niveau ou de niveau inférieur.

### 5.2 COUVERTURE

#### 5.2.1 Services professionnels

Les services professionnels admissibles sont les services d'un accompagnateur. Il s'agit généralement d'un éducateur spécialisé ou d'un préposé. Le soutien est offert pour :

- réaliser les activités scolaires dans l'établissement : prise de notes, surveillance pendant la passation d'examen, aide pour les activités d'éducation physique, aide pour l'organisation et l'orientation dans l'environnement scolaire, aide pour l'organisation dans la réalisation des tâches éducatives;
- soutenir et faciliter la communication orale et écrite et l'utilisation de moyens de suppléance à la communication;
- encadrer et contrôler les problèmes de comportement;
- soutenir le développement de compétences sociales;

- assurer la réalisation sécuritaire des actions correspondant aux habitudes de vie dans l'environnement scolaire;
- réaliser hors établissement les activités scolaires prévues au programme (sorties éducatives).

### 5.2.2 Exclusion

Sont exclus les services professionnels de soutien d'accompagnement lorsque la personne accidentée :

- fréquente une école spéciale d'élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- participe à des activités parascolaires;
- choisit de poursuivre un programme de formation de niveau supérieur alors que la Société a déjà soutenu un programme d'études de même niveau ou de niveau inférieur;
- bénéficie d'une aide personnelle pour présence continue.

## 6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 6.1 RESPONSABILITÉ DU RÉSEAU DE L'ÉDUCATION

En vertu des lois et règlements et de la politique en vigueur, le réseau de l'éducation doit offrir des services d'accompagnement aux élèves qui en ont besoin. La Société s'attend à ce que l'établissement scolaire offre à la personne accidentée les services normalement prévus et offerts à toute autre personne présentant les mêmes incapacités. La Société peut compléter l'offre de service du réseau de l'éducation lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- les mesures de soutien d'accompagnement sont jugées nécessaires;
- le réseau de l'éducation fait la démonstration qu'il a offert les services dont il dispose.

### 6.2 MODALITÉS DE PRESTATION DE SERVICES

Les modalités de prestation des mesures de soutien d'accompagnement sont définies en fonction des besoins particuliers de la personne, des objectifs visés, des ressources disponibles du milieu et de l'organisation de services propre à chaque établissement scolaire. Les services professionnels peuvent être offerts :

- par un éducateur spécialisé, par un préposé engagé sur une base privée ou par la commission scolaire. Il peut arriver qu'un autre professionnel qui donne déjà des services à la personne accidentée (ex. : un professeur) accepte d'assumer également les fonctions d'un accompagnateur; il est alors rémunéré au tarif prescrit pour ces tâches pour la période de temps où il les accomplit;
- à l'école ou lors de sorties éducatives;

- dans la classe ou à l'extérieur de la classe.

Les éducateurs qui offrent des services dans le cadre de l'entente relativement aux services spécialisés et surspécialisés offerts par des établissements de réadaptation peuvent soutenir le travail des professionnels de l'éducation de différentes façons (évaluation, information, formation, indication de stratégies, enseignement de stratégies, etc.). Ils peuvent également se rendre dans l'établissement scolaire pour observer la personne accidentée et intervenir temporairement en vue d'élaborer un plan d'intervention approprié. Les services de soutien d'accompagnement sont alors offerts à l'intérieur du plan de couverture établi par la Société conformément à l'entente conclue entre la Société et le Ministère de la Santé et des Services sociaux. Ainsi, les services sont directement remboursés aux établissements de réadaptation selon les modalités prévues à cette entente.

## 7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## 8. DATE DE MISE À JOUR